## Procès namurois du XVIIIe siècle

## Marc Ronvaux

## 5. Un « frénétique » au Grand Hôpital (1771)

es sources coutumières namuroises, contrairement à d'autres, ne traitent pas des malades mentaux et des prodigues. La référence par défaut en la matière est donc le droit romain¹, pour lequel le fou ne peut consentir d'acte valable et doit être assisté d'un curateur dont les devoirs sont analogues à ceux du tuteur du mineur et dont le pouvoir cesse dans les intervalles de lucidité. Les prodigues sont assimilés aux fous, ou « furieux ». La nullité des actes conclus par les malades mentaux ne fait donc nullement débat, au contraire de la preuve de leur aliénation. À défaut à l'époque d'expertise psychiatrique, le tribunal se base sur des témoignages, souvent réunis en grand nombre et de façon contradictoire. Un procès pour l'annulation d'une vente d'immeuble conclue par une personne internée au Grand Hôpital de Namur fait ici figure de cas d'école².

Le litige oppose deux frères, Jean François et Jean Martin Joux, à propos de la vente à un tiers d'une maison qu'ils possédaient à Harlue. Le premier entend obtenir annulation de la vente en raison de son état mental au moment de la convention. Il perd son procès devant le Conseil de Namur et fait appel, à Malines. C'est lui le « produisant » des témoignages cités ici, lesquels visent à prouver son incapacité à conclure la transaction litigieuse en raison de la frénésie qui l'aurait frappé durant trois ans. « Frénésie » est un terme médical ancien, et même antique, désignant un état mental de confusion à l'origine d'une agitation ou d'un délire ; cette aliénation chronique « fiévreuse » est opposée à la manie, qui ne l'est pas. Le terme ne s'emploie plus, car il ne correspond pas à une maladie psychiatrique<sup>3</sup>.

Frappé de maladie mentale de 1766 à 1768, Jean François Joux en est apparemment guéri ensuite, car c'est lui qui mène le procès devant le Conseil

<sup>1.</sup> On se référera notamment au Digeste de Justinien, livre 27, titre 10 (De curatoribus furioso et aliis...)

Archives générales du Royaume [désormais AGR], Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, AGR, 4264, Joux c. Joux, 1771-1772.

<sup>3.</sup> J. POSTEL et C. QUETEL, Nouvelle histoire de la psychiatrie, Paris, 2012.

de Namur puis en appel devant le Grand Conseil de Malines. Cette dernière instance l'autorise à produire des preuves dans un arrêt du 27 juin 1770<sup>4</sup>. Plus de 25 témoins sont ainsi auditionnés, qui dressent un tableau haut en couleurs. Tous les témoignages vont dans le même sens et reprennent des formules pratiquement identiques, outre les relations tirées des souvenirs de chacun ; il est donc clair que le procureur de l'appelant les a plus ou moins dictées aux témoins. Le nom complet, la profession, la localité et l'âge de chacun d'eux sont mentionnés ; l'âge est approximativement indiqué par une bonne partie des témoins (« environ »), ce qui indique que tous à l'époque ne connaissent pas leur âge exact, surtout dans les classes populaires.

Les premières personnes interrogées sont les membres du personnel et les cadres du Grand Hôpital, où l'individu a séjourné, puis ses connaissances de Leuze, où il résidait, et des villages d'alentour. Ce procès nous ouvre donc les portes du Grand Hôpital de Namur, installé depuis 1270 à son emplacement actuel et devenu le siège du Parlement wallon. Dès le début du XIVe siècle, sa gestion est assurée par le pouvoir communal, même si des religieux y travaillent. Un receveur est nommé par lui et doit rendre compte de sa gestion. Les échevins sont « mambours » (administrateurs) et si diverses réformes interviendront ensuite, le Magistrat urbain restera toujours responsable de l'établissement, la commune ayant à sa charge les nécessiteux de la ville. La gestion quotidienne de l'établissement est sous la responsabilité d'un maître. Il porte secours aux malheureux hébergés chez lui, mais aussi à ceux qui viennent à la porterie, notamment pour se chauffer en hiver. On y compte 211 pensionnaires en 1745, vieillards et impotents qui finissent leurs jours ou jeunes orphelins apprenant un métier; quelques bébés aussi, en attente de nourrice, et donc des aliénés mentaux. L'hôpital est réformé en 1767, avec l'obligation de travail des pensionnaires pour assurer l'autosuffisance : c'est qu'un millier de pauvres, enfants et vieillards, attendent une place<sup>5</sup>.

On fait donc la connaissance du personnel du Grand Hôpital à la fin des années 1760 : Jean Joseph Noël Jeunehomme, âgé de 40 ans environ, est « employé pour y faire les bierres », Jean-François Jeunehomme, son cadet de quatre ans, est boulanger. Joseph Bertou, 66 ans, est infirmier et rend compte à Eloy, médecin et Albert Lahaut, chirurgien. Jacques Gossiaux est marguillier et Philippe Zoude maître de l'hôpital. Toutes leurs déclarations concordent : Jean François Joux était « frénétique » pendant les années 1766 à 1768, il

<sup>4.</sup> AGR, Grand Conseil de Malines, Dicta, t. 107, 1043.

<sup>5.</sup> Pour une synthèse de l'histoire du Grand Hôpital, voir M. RONVAUX, *Une Histoire du Namurois*, t. 1, p. 220-222, t. 2, p. 233-234 et t. 3, p. 150-151.

« avait perdu l'esprit » avant de recouvrer ensuite son bon sens. Toutes ces personnes, outre quelques pensionnaires, apportent leur témoignage.



▲ Bâtiment actuel des XVIe et XVIIe siècles, siège du Parlement wallon. Photo de l'auteur.

Le boulanger Jeunehomme, qui faisait le pain tous les jours depuis huit ans, a bien connu le patient, et apparemment, il avait d'autres fonctions à l'hôpital, puisqu'il précise que quand le malade lui résistait, il lui ordonnait « de mettre les bras en croix, ce que ce dernier exécutoit avec autant de soumission que les enfans que le déposant avoit lors sous sa direction audit hôpital ». « S'étant un jour retrouvé tête à tête avec le produisant dans une chambre dudit hôpital, ce dernier faisoit des extravagances et des contorsions de son corps accompagnées des hurlemens si épouvantables que le déposant avoit une crainte panique en le voyant, si vray qu'il appréhendoit que le produisant ne fut possédé ». Une autre fois, il écrivit à sa demande « une confession générale de toute sa vie et des péchés de celui cy qui se trouvait rebuté de plusieurs confesseurs de différens ordres et qui ne vouloient l'entendre » ; la confession ainsi notée, ils allèrent la porter au père Jacques, sous-prieur des carmes.

L'infirmier Bertou était spécialement informé, puisque sa fonction l'avait amené à surveiller spécialement ce patient, confiné à l'infirmerie. Il s'en échappa cependant au cours du premier mois de sa résidence. Bertou, « après s'être informé partout par où et par quelle porte il étoit sortit de la veille, il apprit que c'étoit par la porte de La Plante, où s'étant rendu avec précipitation,

il s'aboucha avec l'épouse de Paul Joseph Michaux », craignant que « par folie [il] ne se précipitât dans une houillère à portée dudit faubourg de La Plante », et la femme promit de s'informer. Par la suite, il remarqua « que le produisant couroit nuit et jour parmy l'hôpital sans prendre aucun repos et qu'iceluy a couru différentes fois parmy les campagnes et les jardins du faubourg de Jambes ». Autre détail curieux, qu'*a priori* on ne retiendrait pas aujourd'hui comme une preuve de folie : « ayant un jour préparé la salade, il s'aperçut et remarqua très bien que le produisant l'avoit mangé sans poivre, sel, ny vinaigre, et même sans pain ». Bref, il n'était « ny capable de vaquer à ses affaires ny de diriger ses biens et encore moins de faire aucun contrat ou autre affaire civile puisqu'il ne scavoit pas absolument ce qu'il faisoit ».

Le marguillier Gossiaux, qui remettait à Philippe Zoude, maître de l'hôpital, l'argent du pensionnaire dont il était dépositaire pour ses frais de pension, confirme dans les mêmes termes qu'il n'était « aucunement capable de vacquer à ses affaires ny de diriger ses biens et encore moins de faire aucun contrat ou autre affaire civile, puisqu'il ne scavoit absolument pas ce qu'il faisoit n'ayant commencé à récupérer le bon sens que vers la fin de 1768 ou le commencement de 1769 ». Divers résidents, Jean Jacques Defossé, Thierry Rousseau et Jean Pierre Sprimont, abondent en ce sens, comme le médecin Eloy et le chirurgien Lahaut. Il en va de même de Denis Ronveau, Jambois de 30 ans environ, qui livre des légumes à l'hôpital depuis douze ans et confirme « avoir vu et remarqué que le produisant étoit fol et tout à fait perdu d'esprit pendant les ans 1767 et 1768 ».

L'agité n'est cependant pas enfermé en permanence à l'hôpital, puisqu'on le voit faire des courses et des visites en ville. La nommée Marie Anne Henrard, censière à Suarlée, témoigne de sa crainte de le recevoir chez elle : « elle a différentes fois lorsqu'elle résidoit en cette ville recommandé à plusieures personnes de dire audit produisant qu'elle étoit sortie de sa maison pour ne le pas voir et recevoir chez elle » ; d'ailleurs, « il étoit facile de voir sa folie par la grosseur des veines de son col et par l'égarrement de ses yeux ». Jean Joseph Collin, de Jambes, raconte qu'en 1767, « le produisant s'étoit déshabillé et marchait nud comme un ver dans une ruelle à portée d'une campagne ce que le déposant at attribué à [sa] folie et perte d'esprit ».

En 1767, rapportent des commerçants, Joux « se rendoit journalièrement à leur boutique pour avoir des remèdes à appliquer sur son côté en soutenant qu'ils devoient le guérir au point qu'il se dévetoit nud comme un ver en présence de la femme du déposant et des autres personnes qui se trouvoient présentes » ; « il vouloit obliger le déposant et ledit Dehut à luy faire des frictions près du feu et qu'ils chauferoient la paile à feu pour lui échauffer le

dos, les épaules et les cuisses ce qu'ils ont fait différentes fois pour contenter le produisant ».

Ce sont cependant ses courses perpétuelles qui frappent le plus les esprits : « il alloit et venoit parmy le faubourg de Jambes, rapporte Alexandre Prevot, et couroit à travers des campagnes avoisinantes audit faubourg et dira qu'un jour entre autres il fit rencontre dudit produisant et sur ce qu'il luy demandat où il alloit, ledit produisant luy répondit en courant qu'il n'en savoit rien et poursuivit à courir à perdre haleine ».



▲ The Rake's Progress, gravure de W. HOGARTH (1697-1764).

Malgré l'état de Jean François, il semble que son frère Jean Martin ait tenté de lui faire signer un acte de caution en sa faveur. Un nommé J. B. Borge, notaire et procureur du Conseil provincial, rapporte qu'en 1767, il a été appelé chez le maître tanneur et cordonnier Petit pour y dresser cet engagement. Cependant, il « remarqua que le produisant n'étoit pas en bon sens et qu'il estoit imbécille partant hors d'état de contracter et pourquoy il sorti de la maison dudit Petit sans avoir reçu l'acte dont estoit question ». « Ledit Norbert Petit luy dit et répéta plusieurs fois que ledit produisant étoit fol et fin fol », ce que le maître tanneur quinquagénaire confirme dans son propre témoignage.

Nicolas Debras, de Leuze, atteste enfin avoir dû payer les frais du procès devant le Conseil de Namur à la place de Jean François Joux « tellement imbécille qu'il n'étoit pas capable de rien faire par luy même », bien que selon son procureur, Pasquet, « le produisant estoit un petit génie ». Ce témoignage discordant semblerait indiquer une persistance plus longue de l'aliénation de Joux, ou des intervalles de brillante lucidité.

Avant son internement au Grand Hôpital, Jean François Joux défraie la chronique dans les villages hesbignons de Leuze, Waret et Harlue. La famille Joux est apparemment active dans la préparation de céréales pour la brasserie, puisqu'elle produit du grain braisé. Le problème est que le dément passe ses journées à mélanger les dépôts de grain des clients, ce dont témoignent plusieurs personnes. Il connaît aussi des nuits agitées, ce qui a fait dire à sa belle-sœur « en termes exprès et positifs » : « il faudra absolument que nous fassions renfermer notre frère Jean François car nous n'avons bien ny nuit ny jour attendu que cet homme fait des hurlemens comme un homme possédé nuit et jour ». Un témoin « remarqua aussi que le produisant n'avoit aucun repos et montoit au grenier et descendait pendant la journée en balançant toujours son corps » et que « au lieu d'entendre la messe les jours de dimanche, [il] sortoit au contraire de l'église de Leuze et tournoit à l'entour de l'église sur le cimetier »; il avait aussi « entendu dire de différentes personnes que le déposant avoit voulu se faire inhumer vivant dans la fosse qu'on avoit préparé dans le cimetière de Leuze pour Jean Baptiste Godessart qui fut inhumé le même jour ». Cet épisode morbide est confirmé par le fossoyeur lui-même, Antoine Grutmanne, 46 ans, lequel raconte que « faisant la fosse dans le cimetière à effet d'inhumer Jean Baptiste Godessart, le produisant vint se coucher dans ladite fosse et invita le déposant de le couvrir de terre et de l'enterrer vivant dans la fosse ».

Plusieurs personnes assurent l'avoir vu qui « poignoit dans le plat plein de soupe bouillante qu'on avoit servi sur la table, ce qu'il a encore fait dans un autre temps chez le nommé Quentin Despontin en présence du déposant et de l'épouse dudit Despontin qui fut surprise de voir que le produisant poignoit dans la soupe bouillante qu'elle avoit servie dans une terine ». Plus inquiétante cette scène que rapporte un autre témoin : « le produisant étant entré chez luy s'est armé tout de suite d'une hache de charpentier avec laquelle le produisant vouloit se détruire s'il n'en avoit été promptement empêché par le déposant qui fit tous ses efforts pour luy arracher la hache hors des mains ».

Au temps de la vente litigieuse de la maison de Harlue, un habitant de ce village nommé Jean Preumont certifie que « le produisant avoit absolument perdu le bon sens et qu'il étoit tout à fait imbécille », « celui cy faisait des extravagances marchant et courant comme un frénétique ». Quand on demandait de ses nouvelles à son frère, celui-ci répondait qu'il était « toujours fol à l'ordinaire », et à propos de la vente de son bien, « ledit Jean Martin dit encore en termes exprès que l'achapt qu'on avoit fait d'un fol ne valoit rien ». Henri Chabart, de Waret, atteste que le même « a dit en termes expres et positifs qu'il alloit présenter requette pour faire enfermer le produisant attendu qu'il étoit fol et qu'il meloit tous les grains des particuliers les uns avec les autres ». Martin Mathieu, de Leuze, l'a vu qui « courait nuit et jour parmy tout le village et les campagnes des environs » et « au lieu d'entendre la messe les jours de dimanche et fêtes, sortoit au contraire de l'église dudit lieu et tournoit sur le cimetier à l'entour de ladite église et marchoit toujours à grands pas en criant Jésus Marie et faisant des extravagances en balançant toujours son corps ».

À Waret, « étant entré vers les neuf heures du soir incognito dans la maison de Henry Rase beau-père du déposant [Jean Martin Joseph Tonneau] et restant le produisant stable et tranquille dans ledit vestibule, la mère dudit déposant ayant entendu souffler ledit produisant dans ledit vestibule s'est levé de sa chaise dans le temps du souper et s'étant rendu dans ledit vestibule demandat qui est là à quoy le produisant ayant répondu c'est moy il est entré tout de suitte dans la maison du père du déposant [...] sans permission aucune s'est emparé de la viande et du pain qui se retrouvoit sur la table et l'ayant mangé il voulut bon gré mal gré coucher avec le déposant comme il a effectivement fait ». Joux quitta les lieux au matin, voulut récidiver le lendemain, mais se heurtant à un refus, il resta à se balancer devant la maison, avant qu'on ne l'envoie coucher chez sa femme ou son frère. Cette habitude d'entrer chez les gens pour boire et manger est attestée par d'autres témoins, de même que sa manie de tourner autour de l'église ou de se balancer sans repos sur sa chaise. Il aurait aussi voulu se jeter dans un étang.

Pour une fois, on connaît l'issue du procès, car nous avons pu retrouver dans les registres des *dicta* (décisions brèves) des archives du Grand Conseil de Malines l'arrêt relatif à ce dossier : la décision du 9 mai 1772 rejette l'appel<sup>6</sup>, ce qui signifie que l'acte de vente passé par notre agité a bien été considéré comme valable. Étonnant? Peut-être, mais nous ne connaissons ni les conditions de la vente ni les arguments apportés par le frère, qui aurait pu prouver par d'autres témoignages que l'acte litigieux fut conclu dans un intervalle de lucidité.

De tels procès liés à l'aliénation mentale sont rares. Plus courantes sont les affaires liées à une possible sénilité, spécialement en matière de validité de

<sup>6.</sup> AGR, Grand Conseil de Malines, Dicta, T107, 1044.

testament. Un cas de sénilité est dans les années 1760 au cœur d'un autre procès namurois, où un fils met en cause les actes posés par son père, âgé de 92 ans, et « qui at oublié jusqu'aux choses les plus journalières, la valeur des monoies les plus comunes, les noms, les origines de ses plus proches, enfin jusqu'à sa propre maison, et son propre lit ». « Nous n'avons point des loix qui definissent en quel tems et a quel eage précis la fermeté de tête et la solidité du jugement abandonne les vieillards, cela ne se pourroit en effet fixer generallement, les uns les perdant plutost, les autres plus tard », observe le plaideur, qui a pour seul repère l'exemption des charges publiques reconnue aux septuagénaires. À défaut de norme ou de système de tutelle organisé, la validité du consentement ne peut être qu'une question de fait : « au deffaut de règle certaine pour décider si un homme decrepit de la dernière décrépitude [...] at encore assé de jugement pour faire des affaires épineuses, soustenir, instruire et régler des procès importants, il fait avoir recours à l'arbitrage des juges »<sup>7</sup>.

De qui enfin les malades mentaux sont-ils à charge ? Dans les Pays-Bas autrichiens, ils ne sont pas à charge de leur communauté d'origine, mais doivent être nourris là où ils ont acquis le droit d'incolat, ce qui suppose une habitation fixe de trois ans. Le Grand Conseil de Malines en décide ainsi le 16 novembre 1714 dans un cas touchant à l'entretien des pauvres, mais on peut assurément raisonner par analogie<sup>8</sup>.



► Le village de Harlue, où se trouvait la maison faisant l'objet du contrat litigieux (Atlas FERARRIS).

AGR, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, 4052 et 401.3, Bouverie c. de la Fontaine, après 1734.

<sup>8.</sup> R. A. DULAURY, La jurisprudence des Pais-Bas autrichiens établie par les arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté impériale et catholique, Bruxelles, 1742, arrêt 67, p. 120.